

GAU. le PV de fin de GAU précise que l'étranger ~~l'aurait pu~~ l'aurait pu alors qu'il ne lit pas le français.

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile
et article 463 du code de procédure civile

ORDONNANCE
AUDIENCE DU 27 Avril 2010 à 09 H 00

REQUÊTE EN OMISSION DE STATUER

(n° 5, 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : **B 10/01796**

Décision déferée : ordonnance du 21 avril 2010,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux,

Nous, Isabelle Brogly, Conseiller à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée d'Anne-Marie Chevtzoff, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. S. ~~██████████~~
né le 17 février 1961 à Tamba, de nationalité sénégalaise

RETENU au centre de rétention de Mesnil-amelot
assisté de Me Stephen Suffern conseil choisi, avocat au barreau de Paris

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DE POLICE
représenté par Me Joël HUET avocat au cabinet de Me Lesieur, avocat au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention du 16 avril 2010, pris par le préfet de police à l'encontre de M. S. ~~██████████~~ et notifié à celui-ci le même jour, à 17h10 ;

- Vu l'ordonnance de notre cour en date du 21 avril 2010 confirmant l'ordonnance du 18 avril 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux, ordonnant la prolongation pour une durée de 15 jours à compter du 18 avril 2010 à 17h10 soit jusqu'au 3 mai 2010 à 17h10 de la rétention de l'intéressé au centre d'hébergement de Mesnil-Amelot, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

- Vu la requête en omission de statuer en date du 25 avril 2010 à 21h26 déposée par Me Suffern au nom de M.S. ~~██████████~~ ;

- Vu les observations de M.S. ~~██████████~~, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Vu l'ordonnance rendue le 21 avril 2010 par Mme le conseiller à la cour d'appel de PARIS,

Vu la requête en omission de statuer présentée par le conseil de M. S. [REDACTED],

Considérant que M. S. [REDACTED] par son conseil fait valoir que le conseiller de la cour d'appel a confirmé l'ordonnance rendue le 18 avril 2010 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de MEAUX en date du 18 avril 2010 prolongeant sa rétention administrative en omettant de se prononcer sur la nullité de la procédure résultant de l'absence de relecture à M. S. [REDACTED] qui ne lit pas le français du procès-verbal de fin de garde à vue.

Considérant que de l'examen de ce procès-verbal il ressort que sa lecture a été faite par l'intéressé lui-même alors qu'il ne lit pas le français.

Considérant que la garde à vue est donc irrégulière ; que par suite la procédure doit être annulée et la demande de maintien en rétention administrative rejetée.

PAR CES MOTIFS

FAISONS droit à la requête en omission de statuer,

ANNULONS la procédure et rejetons la demande de maintien en rétention administrative,

Fait à Paris le 27 avril 2010.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

~~LE~~ L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS
Le Greffier en Chef